



## Règlements de la Ville de Malartic

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC



### RÈGLEMENT NUMÉRO 880 IMPOSANT LE TAUX DE TAXE À L'ENVIRONNEMENT POUR L'ANNÉE 2017

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 487 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le conseil municipal peut imposer une taxe spéciale pour le paiement de tous les travaux municipaux de toute nature, y compris les travaux d'entretien (services), soit sur la base de l'évaluation municipale, soit sur la superficie, soit sur l'étendue en front des biens-fonds assujettis à cette taxe;

**ATTENDU QUE** pour rembourser les dépenses et le coût des services faits pour rendre conformes aux normes environnementales l'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux usées une taxe sera imposée annuellement sur tous les biens-fonds imposables.

**ATTENDU QUE** pour rencontrer les dépenses du budget annuel 2017, le taux de la taxe à l'environnement est fixé à 0,18 dollars du 100 dollars d'évaluation;

**ATTENDU QUE** ce taux d'imposition sera ajusté chaque année en fonction du solde de la dette imputable aux dépenses ainsi qu'aux coûts des services mentionnés ci-haut;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Jean Turgeon lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 22 novembre 2016;

**À CES CAUSES**, le conseil municipal de la Ville de Malartic statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

**D'ADOPTER** le « Règlement numéro 880 imposant le taux de taxe à l'environnement pour l'année 2017 » et de décréter et statuer par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie à toutes fins que de droit.

#### ARTICLE 2 - TAUX DE LA TAXE À L'ENVIRONNEMENT

Le taux de la taxe à l'environnement est fixé à 0,18 dollars du 100 dollars d'évaluation pour l'année 2017.

#### ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi. Il s'applique à l'exercice financier 2017 et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2016-12-367, séance extraordinaire du 13 décembre 2016.

  
(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE

  
(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM ET GREFFIER

#### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER

(*Loi sur les cités et villes, art. 357, 3<sup>e</sup> al.*)


Avis de motion : 22 novembre 2016

Adoption : 13 décembre 2016

Publication : 21 décembre 2016

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2017

  
(SIGNÉ) MARTIN FERRON  
MAIRE

  
(SIGNÉ) Me GÉRALD LAPRISE  
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTÉRIM ET GREFFIER